



En partenariat avec



Plate-forme revendicative « Hypersensibilité électromagnétique »

De plus en plus de personnes souffrent aujourd'hui de l'exposition aux champs électromagnétiques, qu'ils soient de radiofréquences ou de basses fréquences (50Hz). La multiplication des sources et des fréquences utilisées conduisant à une augmentation du champ global auquel nos organismes sont confrontés explique sans doute cette croissance. Pour beaucoup les maux dont ils souffrent sont devenus totalement invalidants et supposent la mise en place d'urgence de mesures spécifiques. Certains développent également une hypersensibilité chimique.

Une prise en charge adaptée et précoce contribuerait à limiter l'errance médicale, à réduire les risques d'atteintes irréversibles à l'état de santé des personnes et à favoriser le maintien ou le retour à une vie sociale. Cette prise en charge doit permettre de moduler une éviction, plus ou moins drastique selon l'état de la personne, avec une restauration des capacités de l'organisme à faire face aux agressions environnementales.

C'est pourquoi, les associations signataires ont décidé de porter une plateforme de revendications spécifiques qui permette d'apporter une réponse pour gérer les situations d'urgence, de trouver les solutions administratives adaptées et garantissant l'insertion et l'accès aux services publics, d'éviter que l'incidence de cette maladie environnementale émergente n'augmente et de développer la connaissance à ce sujet.

Cette plateforme complète les exigences générales que portent les associations signataires pour la protection de la santé publique : réduction des expositions, application du principe ALARA, réglementation des sources proches... nécessaires aussi bien pour la protection de la population que pour l'amélioration de la qualité de vie des personnes hypersensibles au quotidien.

Elle ne saurait remplacer le débat public nécessaire pour tirer toutes les conséquences pour la société des impacts de cette pollution généralisée, notamment en terme de justice environnementale et de coût humain et financier.

Reconnaître

- Reconnaissance globale et individuelle de cette maladie environnementale émergente avec prise en charge des frais médicaux et paramédicaux (ostéopathie, compléments alimentaires...)
- Formalisation du tableau clinique
- Reconnaissance de cette situation de handicap comme étant liée une pollution environnementale,
- Légitimité de la participation des associations de malades aux orientations pour la prise en charge, la recherche...

Gérer les situations d'urgence :

- Formation objective sur les hypersensibilités environnementales du corps médical, des services/accueil d'urgence
- Mise en place d'un soutien téléphonique de type SOS géré par les pouvoirs publics pour orienter vers une prise en charge médicale et une mise à l'abri adéquates
- Création ou adaptation de zones refuges d'urgence permettant une éviction le temps nécessaire au ressourcement et à la mise en œuvre d'une prise en charge adaptée sur les plans médicaux et résidentiels :
 - zones géographiques à faible rayonnement garanti
 - centres de convalescence sans ondes*



En partenariat avec



Garantir l'insertion et l'accès aux services publics

- Prise en charge médicale, sociale, administrative, résidentielle et professionnelle adéquate et individualisée
 - Attribution d'un-e assistant-e social-e spécialement formé-e aux hypersensibilités environnementales par départements (guichet unique)
 - Création de consultation en médecine environnementale
 - Organisation de liens avec la médecine du travail et la médecine de ville
 - Lieu de consultation/accueil sans ondes*
- Statut de handicapé reconnu par les MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées) avec un niveau d'incapacité adéquat permettant d'obtenir des aides financières pour le lieu de vie et de travail afin de garantir l'insertion sociale et professionnelle
- Création de salles blanches dans les hôpitaux/maternités publics
- Création d'un label « sans ondes* » pour les gîtes ruraux et lieux de vacances
- Création d'une réglementation pour des quartiers/lotissements sans ondes*
- Mise en place d'une norme de construction électrique spécialement adaptée aux personnes électrosensibles
- Réglementation des communications sans fil dans les transports en commun (eu égard aux fortes émissions dans les conditions de transports en commun, l'absence de télécommunication devraient y être la règle)

Assurer une prévention de l'apparition de nouveaux cas

- Abaissement des puissances pendant la nuit
- Assainissement électromagnétique (hautes et basses fréquences) des lieux de séjour des publics vulnérables (enfants et jeunes, femmes enceintes, personnes âgées, personnes hospitalisées, personnes atteintes de maladies chroniques)
- Mise en œuvre de l'état de l'art en matière de protection contre les pollutions basses fréquences par les réseaux et ouvrages électrifiés

Développer la veille et la recherche indépendante

- Mise en œuvre d'une surveillance et de moyens d'action en milieu professionnel
- Mise en place d'un registre des maladies émergentes
- Développement de l'épidémiologie, des études de cas, de la recherche fondamentale et clinique ; Création d'un réseau de vigilance et de signalements
- Diffusion de la connaissance objective au corps médical, monde du travail, population générale

* sans ondes : pas de source proches (wifi, dect, portables...) et faible bruit de fond en basses et hautes fréquences



Pour une réglementation des implantations des antennes-relais de téléphonie mobile
5 cour de la Ferme-Saint-Lazare ; 75010 Paris ; tel : 01 42 47 81 54 - fax : 01 42 47 01 65
Site Internet : Priartem.fr ; email : contact@priartem.fr

Avec :



Plate-forme revendicative

1. Introduction du principe ALARA¹ dans la loi

Celui-ci prévoit la fixation d'une valeur cible (maximale). Nous demandons à ce que celle-ci soit fixée à 0,6 V/m

2. Concertation obligatoire des citoyens (riverains, locataires, travailleurs...) avant toute installation d'antennes-relais et plus généralement de tout émetteur de radiofréquences

3. Rétablissement du permis de construire obligatoire pour toutes les installations d'antennes-relais

4. Définition d'un périmètre de sécurité autour des établissements sensibles (écoles, crèches...)

5. Interdiction de l'usage du portable au sein de tous les établissements scolaires

6. Interdiction de la commercialisation de tous les produits fondés sur l'utilisation de radiofréquences spécifiquement destinés aux enfants (type Babymo, Kiditel, doudou WiFi...)

7. Interdiction du WiFi dans les lieux publics et tout particulièrement dans ceux qui accueillent des enfants

8. Lancement de campagnes d'information sur les dangers des portables et sur l'intérêt des connexions filaires - téléphone ou internet - dans les bâtiments et lieux résidentiels

9. Obligation de réalisation d'une enquête d'impact sanitaire avant le lancement de toute nouvelle application technologique

10. Initiation d'un grand débat sur la prise en charge sociale et médicale de l'électrosensibilité et mise en œuvre de tous les moyens visant à la prévenir (voir notre plate-forme revendicative spécifique)

11. Protection par la loi de la liberté de la parole scientifique

12 Mise en place d'un réseau global public pour toutes les communications sans fil

¹ ALARA (As Low As Reasonably Achievable – aussi bas que raisonnablement possible) répondant au bon sens conduit à :
- justifier les expositions (on n'expose pas si ce n'est pas nécessaire)
- construire une limitation normée et évolutive selon les progrès de la connaissance
- optimiser les expositions résiduelles (on a une obligation de descendre aussi bas que possible, y compris en deçà des normes).



Pour une réglementation des implantations des antennes-relais de téléphonie mobile

5 cour de la Ferme-Saint-Lazare ; 75010 Paris ; tel : 01 42 47 81 54 - fax : 01 42 47 01 65

Site Internet : Priartem.fr ; email : contact@priartem.fr

Avec :



POURQUOI DEMANDONS-NOUS UNE LOI

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis plus de dix ans, notre association se bat pour obtenir, dans le dossier de la téléphonie mobile et plus largement des radiofréquences, une réglementation conforme aux exigences de santé publique. Les avancées scientifiques récentes qui confortent la thèse d'un risque pour la santé lié à l'exposition aux radiofréquences rendent la définition de cette réglementation de plus en plus urgente. D'autant que, au nom d'une idéologie du « tout sans fil », présenté comme synonyme de toujours plus de liberté, les applications technologiques utilisatrices de radiofréquences se sont multipliées ces dernières années (WiFi, compteurs dits intelligents, 4 G...) sans aucune évaluation préalable de leur innocuité. Ceci se traduit par une augmentation des occurrences et des niveaux d'exposition d'une population toujours plus nombreuse et d'un public toujours plus jeune.

Lors du « Grenelle des ondes », auquel notre association a participé, la téléphonie mobile a été reconnue comme un risque émergent. Ceci signifie que la science ne peut pas encore tout nous dire sur les effets de cette technologie dont l'usage massif date de quelques années seulement. La construction de la connaissance face à un risque émergent est un processus de longue durée. Sur ce problème sanitaire comme sur beaucoup d'autres, les certitudes scientifiques ne vont pas se construire en un jour et il est urgent de distinguer le temps d'élaboration de ces certitudes et le temps des décisions politiques concernant la protection des populations. C'est pour cette raison que, tenant compte de scandales sanitaires passés, le législateur a inscrit dans notre constitution le principe de précaution. Celui-ci doit s'appliquer, comme nous le rappelle le rapport rendu en octobre 2009 par l'AFSSET-ANSES, en situation d'incertitude. Le groupe d'experts de l'AFSSET-ANSES souligne ainsi que « *le principe de précaution est destiné à prendre en charge des situations où le risque, compte tenu des connaissances du moment n'est pas avéré mais seulement suspecté. Rien n'est donc plus éloigné de la démarche de précaution que le fait d'attendre d'obtenir des certitudes scientifiques au sujet d'une menace pour adopter des mesures visant à s'en prémunir* ». ¹

Le principe de précaution doit donc être appliqué dès lors que des signaux de risque solides et

¹ Mise à jour de l'expertise relative aux radiofréquences, Rapport d'expertise collective, AFSSET-ANSES, octobre 2009, page 48

convergençs s'expriment. Or, l'AFSSET-ANSES lors de la restitution publique de l'avis ci-dessus cité, a été très claire sur l'existence de ces signaux. Dans un communiqué de presse, publié le 15 octobre 2009 et intitulé « *l'AFSSET-ANSES recommande de réduire les expositions* », il est précisé que « *Le rapport de l'AFSSET-ANSES met en évidence l'existence d'effets des radiofréquences sur des fonctions cellulaires considérées par l'AFSSET-ANSES comme incontestables... ...Au total le niveau de preuves n'est pas suffisant pour retenir en l'état des effets dommageables pour la santé comme définitivement établis. Pour l'AFSSET-ANSES ils constituent des signaux indéniables.*»²

Cette alerte lancée par l'AFSSET-ANSES s'est trouvée confirmée en mai 2011 par la classification des radiofréquences comme potentiellement cancérogènes par le groupe d'experts de l'OMS³. Les opérateurs ont tenté de minimiser cette classification en faisant croire que seuls étaient visés les téléphones portables.

Ce qui est faux comme le précise parfaitement Elisabeth Cardis, ancienne responsable de ce domaine au CIRC-OMS, coordinatrice du programme Interphone, membre du groupe d'experts de l'OMS et présidente du groupe d'experts « radiofréquences » à l'ANSES. Celle-ci, interrogée le 1er juin sur le Chat du Monde, déclare : « *L'évaluation qui a été faite est une évaluation sur les radiofréquences, et pas seulement sur le téléphone. Les études qui ont contribué à l'évaluation sont des études sur le téléphone, parce que c'est ce qui a été le mieux étudié jusqu'à présent. Mais a priori, le groupe de travail a classé toutes les ondes de radiofréquence dans le groupe 2B.* »⁴

Cette précision d'Elisabeth Cardis a été confirmée depuis, s'il en était besoin, par Robert Baan, responsable de cette expertise au CIRC-OMS. Dans un courrier, en date du 30 mars 2012, adressé à une personne qui lui demandait justement la portée de la classification en 2b, soit possiblement cancérogène, des radiofréquences Robert Baan précise : « La classification des monographies du CIRC des champs électromagnétiques de radiofréquences (RF-EMF) **couvre l'ensemble du segment radiofréquence du spectre électromagnétique** (de 30 kHz à 300 GHz). Au sein de ce spectre, le rayonnement des champs électromagnétiques émis par les téléphones portables représente la situation d'exposition la plus intense et la plus répandue, pour laquelle une légère augmentation du risque de gliome et de neurinome de l'acoustique a été trouvée dans le groupe des 'utilisateurs intensifs'. Parce qu'il y avait également des indications d'augmentation des risques de cancer provenant d'études sur les expositions professionnelles dans d'autres gammes de fréquences (dans l'armée ou l'industrie du plastique), **le groupe de travail du CIRC n'a pas voulu restreindre l'évaluation globale aux radiofréquences émises par les téléphones portables, ou les radiofréquences des téléphones portables utilisés à la fin des années 90, ou les radiofréquences des téléphones portables utilisés dans l'étude INTERPHONE, alors que d'autres appareils émettent le même type de rayonnement, comme par exemple, les stations de base, les antennes radio/TV, les bornes Wi-Fi, les compteurs 'intelligents', etc.** Par conséquent, tous relèvent de la même évaluation des "champs électromagnétiques de radiofréquences". C'est ce que le groupe a examiné et décidé l'année dernière. »

En France, les normes d'exposition de la population sont fixées par un décret, pris dans l'urgence le 3 mai 2002, juste avant le second tour de l'élection présidentielle. Les valeurs limites y sont définies pour ne jamais être atteintes, ce qui signifie que ce décret permet aux opérateurs d'installer leurs antennes où ils veulent : à quelques mètres de lieux d'habitation, à grande proximité, voire sur des établissements scolaires.... Il apparaît donc en contradiction avec le principe de précaution.

Cette même réglementation n'impose aucune information ni restriction concernant la commercialisation du portable. C'est ainsi que les associations Priartem et Agir pour l'environnement se sont battues seules, en 2005, pour empêcher la commercialisation d'un portable pour enfant de 4 à 8 ans, puis en 2007 contre la commercialisation d'un portable à destination des enfants de plus de 6 ans

² Communiqué de presse de l'AFSSET-ANSES en date du 15 octobre 2009

³ Communiqué du CIRC-OMS du 31 mai 2011

⁴ Chat du Monde du 1er juin 2011

muni d'un GPS, le Kiditel, puis encore, en décembre 2007, contre la commercialisation du Mo1 distribué par un fabricant de jouet. Nous avons reçu, lors de cette dernière offensive, le soutien des scientifiques de l'ex Fondation Santé et radiofréquences : «**Le Conseil Scientifique de la Fondation est préoccupé par l'usage précoce d'un téléphone portable par un enfant ou un jeune adolescent et appelle à la responsabilité parents, distributeurs et industriels.**»⁵

Si nos actions ont permis une très faible diffusion de ce type de produits sur le territoire national, rien n'empêche encore aujourd'hui la commercialisation d'un produit du même type. La loi Grenelle 2, dont nous étions en droit d'attendre des avancées significatives, est bien timide sur cet aspect qui pourtant semblait faire consensus : «**La distribution à titre onéreux ou gratuit d'objets contenant un équipement radioélectrique dont l'usage est spécifiquement dédié aux enfants de moins de six ans peut être interdite par arrêté du ministre chargé de la santé, afin de limiter l'exposition excessive des enfants.** » (Loi Grenelle 2, art. 183)

Cette loi est d'autant plus décevante que lors du Grenelle des ondes, les agences d'expertise, AFSSET-ANSES/ INERIS, avaient émis des propositions pertinentes. Elles avaient, notamment, proposé que soit appliqué au domaine des radiofréquences le principe ALARA - *As Low As Reasonably Achievable* - défini à la base pour gérer le risque nucléaire. Ce principe présente, en effet, dans le cadre de la téléphonie mobile plusieurs avantages. Il est construit sur trois dimensions :

- 1) je n'expose pas si ce n'est pas nécessaire ;
- 2) je construis une norme qui est une limitation ;
- 3) j'ai une obligation de descendre aussi bas que possible, y compris en deçà des normes.

La première de ces dimensions permet d'inverser la charge de la preuve. C'est à celui qui expose de justifier son choix et non à celui qui le conteste d'apporter la preuve du préjudice subi ou supputé.

La seconde repose sur une fixation d'une valeur limite d'exposition qui nécessiterait que soit appliqué le principe de précaution. Sa formulation contient l'idée du caractère évolutif de cette norme, idée particulièrement adaptée à un domaine où tout n'est pas connu soit faute de recul, soit faute d'investigations suffisantes.

Quant à la troisième, elle pourrait permettre de protéger tout spécifiquement les populations sensibles et notamment les enfants, considérés par tous les scientifiques comme particulièrement vulnérables.

Elle pourrait également permettre une meilleure prise en charge de la question de l'électrosensibilité. Pour les populations d'électrosensibles, de plus en plus nombreuses, il convient en effet de trouver, de façon urgente, des solutions sanitaires et sociales adaptées. Il y a urgence car, pour certains, l'intolérance aux champs électromagnétiques est devenue si forte qu'ils ne peuvent plus ni travailler ni vivre dans notre environnement de plus en plus pollué. Ils s'en trouvent totalement désocialisés, totalement marginalisés. Il est nécessaire de prendre à bras le corps le problème que pose la diffusion de ce syndrome afin d'éviter de faire des personnes qui en souffrent les nouveaux parias de nos sociétés hautement « technologisées ».

L'introduction du principe ALARA a été proposée lors du débat sur la loi dite « Grenelle 2 » par plusieurs députés et sénateurs. Le gouvernement s'y est opposé. Il serait opportun dans le cadre d'un nouveau projet de loi d'en proposer l'introduction.

Si notre objectif premier est d'obtenir la définition d'un cadre plus contraignant afin de mieux protéger la santé de tous, le dossier de la téléphonie mobile nécessite une intervention du législateur sur au moins trois autres registres :

- Le premier est celui de la démocratie citoyenne. Le développement de la téléphonie en a bafoué les règles premières. Les citoyens ont vu s'élever, souvent à quelques mètres de leur lieu de vie, des antennes-relais, sans aucune information ni *a fortiori* concertation préalable. Ils se sont vu ainsi violer leur lieu de vie, celui-là même qu'ils avaient choisi afin de trouver calme et sérénité. Les règles dérogoires au permis de construire dont bénéficient les opérateurs pour le développement de leur

⁵ Conseil Scientifique de la Fondation Santé et Radiofréquences, Communiqué de presse du 19 décembre 2007 : « Jeunes enfants et téléphones portables : le Conseil Scientifique de la Fondation Santé et radiofréquences invite à la prudence. »

réseau ne sont absolument pas justifiées. Elles doivent être revues et renforcées de contraintes de concertation seules susceptibles d'apporter transparence, apaisement et confiance dans ce dossier.

- Le second touche à la protection de la liberté de la parole scientifique. Dans ce dossier comme dans beaucoup d'autres où des intérêts industriels très puissants sont en jeu, la science et l'expertise ont été longtemps confisquées par un petit nombre de scientifiques tous acquis à la défense des intérêts industriels. Ceci s'est traduit par la suppression du financement d'équipes ou de chercheurs qui avaient osé publier des résultats moins rassurants. Les choses ont un peu changé mais pas suffisamment sans doute et surtout les effets des pratiques de harcèlement et d'intimidation antérieures se font encore sentir. On manque aujourd'hui cruellement d'équipes investies dans ce domaine. Si l'on veut attirer de nouveaux chercheurs, il est nécessaire qu'ils se sentent protégés. C'est le rôle de l'ANSES et nous y travaillons avec ses responsables, mais une couverture légale serait la bienvenue.

- Le troisième concerne l'anomalie que représente l'existence d'autant de réseaux de téléphonie mobile qu'il y a d'opérateurs, alors qu'il existe un seul réseau ferré, alors qu'il existe un seul réseau de distribution de l'électricité. La création d'un réseau mutualisé public autoriserait une réflexion globale sur sa configuration et un meilleur respect des conditions de vie et de santé de tous.